

Autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de commerce,
VU la délibération N°6 du 13 septembre 2023 du Conseil Municipal fixant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public
VU la demande en date du 10 juin 2024, par laquelle Monsieur Nicola MELE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de fabrication de pizzas, Snack-Vente de boissons dénommé «CONCEPT»,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Nicola MELE est autorisé à occuper le parking sis Route de Pré Fanquette, au-dessus du terrain petite enfance, (selon plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire aura la jouissance du branchement électrique sur le tableau extérieur Nord de la salle polyvalente. Ce branchement traversera la « Route de Pré Fanquette », un passe câble devra être installé afin de protéger le ou les câble(s) et sécuriser le passage des piétons et véhicules.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire ne devra pas empiéter sur la voirie d'accès au lotissement.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : La Secrétaire Générale, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, Monsieur le chef du centre de secours principal d'Aix-les-Bains.

Pugny-Châtenod, le 10 juin 2024

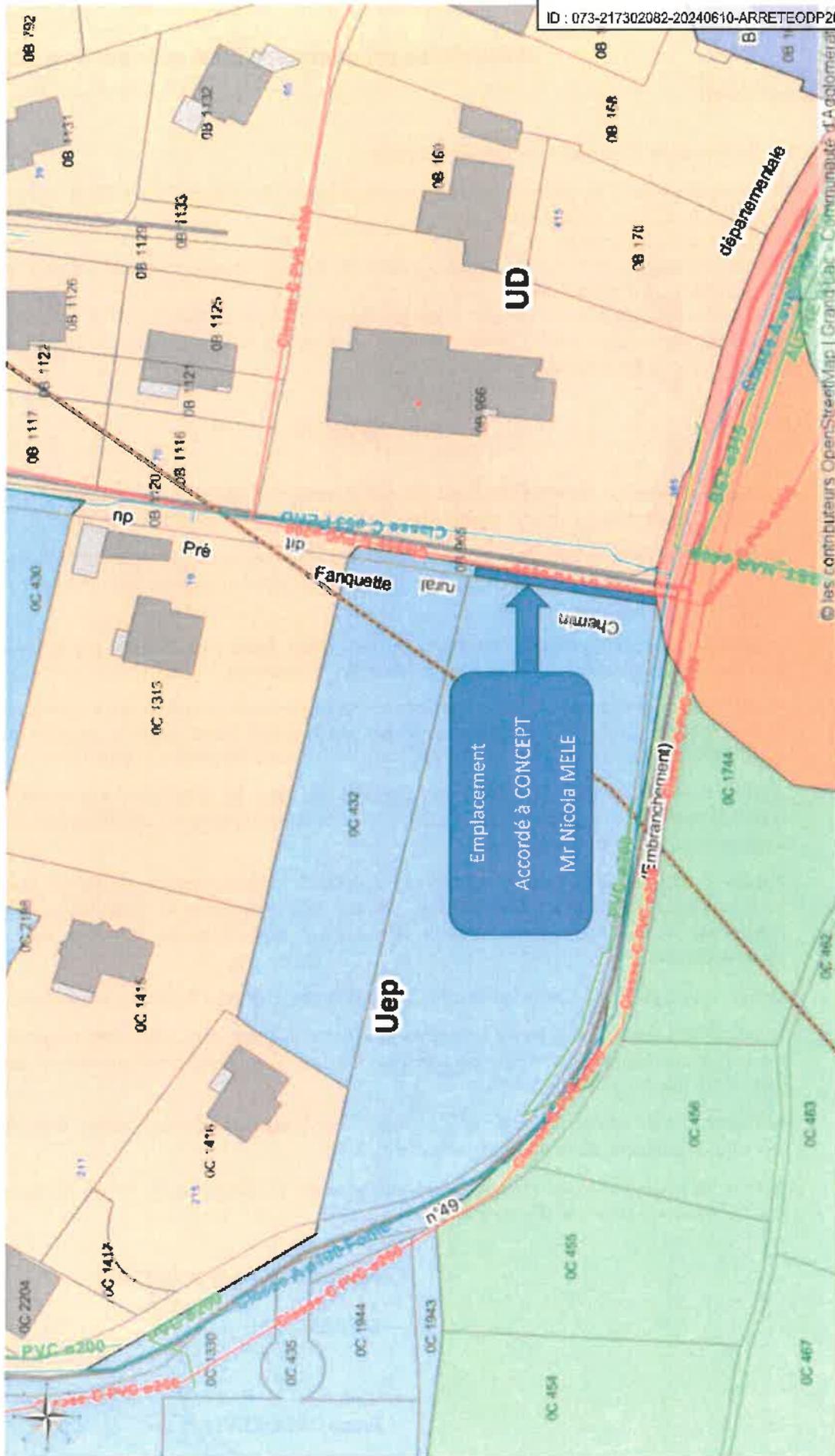
Le Maire

Bruno CROUZEVILLE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Annexe à l'arrêté du 10 juin 2024



Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

ID : 073-217302082-20240610-ARRETEODP2024-AR